

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense aux employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.
En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqués en tête de notre feuille, aux bureaux des Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) *Bulletin:* Action des tiers; décision du préfet; appel; notification; domicile réel. — Elections communales; tiers réclamant; assignation; métayer; fermier à portion de fruits. — Elections; fermier; bail de douze ans avec réserve de résiliation au profit du fermier; renonciation à la réserve. — Elections; acquisition; contrat non sérieux. — Elections communales; tableau de rectification; action en radiation; délai de dix jours. — Cour de cassation (ch. civile): Hypothèque conventionnelle; biens présents et à venir; inscription. — *Bulletin:* Douanes; savons; exportation. — Chose jugée; succession; recel. — Expropriation pour utilité publique; jury; pourvoi; sous-préfet. — Expropriation pour utilité publique; conclusions. — Tribunal de commerce de la Seine: Artiste dramatique; résiliation d'engagement; M^{lle} Rachel, artiste du Théâtre-Français, contre M. Chotard, ancien directeur du théâtre d'Amsterdam, et MM. Roux et C^e, agents des théâtres.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Conseil de guerre maritime; défenseur; nomination d'office. — Cour d'assises du Finistère: Forçats évadés; vol avec escalade et effraction.
JURY D'EXPROPRIATION. — Ouverture de la rue du Cardinal Lemoine; collage et solennité du cardinal Lemoine.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TARIF DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 12 mai.

ACTIONS DES TIERS. — DÉCISION DU PRÉFET. — APPEL. — NOTIFICATION. — DOMICILE RÉEL.

En matière électorale, le tiers, dont la demande afin de radiation d'un électeur a été rejetée par décision du préfet, doit notifier l'appel de cette décision au domicile réel de l'électeur maintenu et non au domicile politique de celui-ci. Dans le silence de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831 (où se trouve consacré le droit d'action des tiers) sur le domicile où la notification de l'acte d'appel doit être faite, c'est dans l'article 21 de la même loi qu'il faut puiser la règle de décision. Quoique la disposition de cet article paraisse ne s'appliquer qu'au cas où il s'agit de la part du préfet de notifier la décision par laquelle il a cru devoir radier le nom d'un électeur, il y a lieu, par raison d'analogie, de la rendre commune à la notification de l'appel de la décision qui a rejeté la demande en radiation du tiers qui agit en vertu de l'article 33.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^e Bisviel.

ELECTIONS COMMUNALES. — TIERS RÉCLAMANT. — ASSIGNATION. — MÉTAYER. — FERMIER À PORTION DE FRUITS.

En matière d'élections municipales, celui qui, par suite de sa réclamation, tendant à faire réparer une omission sur la liste des électeurs communaux, a donné lieu, par voie de conséquence, à la radiation d'un électeur, peut être valablement cité par ce dernier devant le Tribunal civil, et considéré comme son légitime contradicteur, sur sa demande en annulation de l'arrêté de radiation?

Les métayers sont-ils des fermiers à portion de fruits dans le sens de l'article 14 de la loi du 21 mars 1831?

La discussion n'a sérieusement roulé que sur cette seconde question. Le Tribunal civil de l'arrondissement de Condom avait jugé que dans cet arrondissement, le métayer ne peut être réputé fermier à portion de fruits dans le sens de l'article 14 de la loi municipale du 21 mars 1831.

Par quel motif le Tribunal s'était-il décidé à exclure ainsi des élections municipales une classe nombreuse et intéressante de citoyens? Le voici: c'est, dit-il, que les métayers sont placés sous la direction et la surveillance du maître, de manière à ne jouir d'aucune indépendance quant à l'exploitation qui leur est confiée. Ils ne sont, en un mot, que de simples manoeuvres et les instruments de la volonté du maître. Toutefois, le Tribunal avait commencé par reconnaître que les métayers exploitent comme colons, avec partage de fruits, dans des proportions égales ou inégales. N'était-ce pas, dès lors, reconnaître en même temps que ces métayers sont de véritables fermiers à portion de fruits, et que, par suite, ils ont le droit de se prévaloir du tiers de la contribution du domaine exploité par eux? C'est ce qu'a pensé et jugé la chambre des requêtes en admettant le pourvoi du sieur Rivoire, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^e Moreau.

ELECTIONS. — FERMIER. — BAIL DE DOUZE ANS AVEC RÉSERVE DE RÉSILIATION AU PROFIT DU FERMIER. — RENONCIATION À LA RÉSERVE.

Le fermier dont le bail a une durée de douze ans, mais qui s'est réservé la faculté de le résilier à chaque période de quatre ans, peut-il être privé du bénéfice de l'art. 9 de la loi électorale, sous le prétexte que la faculté de résiliation enlève à son bail le caractère de bail d'une durée de neuf ans ou moins exigé par cet article?

En supposant qu'un tel bail ne remplisse pas les conditions de la loi, le fermier qui renonce, avant les premières opérations de la révision des listes, à la faculté de résiliation qu'il s'était réservée, ne se trouve-t-il pas dans la position d'un preneur à bail d'une durée de neuf ans?

Cette renonciation n'est-elle valable, lorsqu'il y a plusieurs bailleurs, qu'autant qu'elle est acceptée par tous?

Sur la première question, la Cour royale de Douai avait jugé que la faculté de résilier le bail à chaque période de quatre ans, quoiqu'elle ne fût réservée qu'au fermier, était incon-

ciliable avec l'idée d'un bail d'une durée fixe de neuf années au moins.

Sur la deuxième et la troisième questions, elle avait décidé que la renonciation étant faite à l'approche de la confection des listes électorales, ne présentait pas un caractère suffisant de certitude et de sincérité, et que, d'ailleurs, n'ayant été acceptée que par un seul des bailleurs, alors qu'il y en avait plusieurs, elle ne pouvait produire aucun effet vis-à-vis des non acceptants.

La première question domine évidemment les deux autres. La renonciation n'était-elle pas inutile? Le bail n'avait-il pas une durée de neuf ans malgré la réserve de résiliation assurée au preneur, en ce sens que le bailleur se trouvait enchaîné pendant cette période et ne pouvait se départir de la convention? Pourquoi la loi a-t-elle exigé neuf ans de durée dans les baux? C'est afin que le fermier, par la fixité de sa position, présente plus de garantie dans l'émission de son vote. Or, on le demande, le fermier n'a-t-il pas une position aussi sûre quand la faculté de renoncer au bail n'appartient qu'à lui seul que quand cette faculté n'existe pour personne?

D'un autre côté, la Cour royale n'avait-elle pas émis une fautive doctrine, en considérant la renonciation comme dénuée de sincérité, sous le prétexte que, faite à l'approche de la confection des listes, elle n'avait eu lieu qu'en vue des élections? Mais ce but est légitime et peut s'avouer. La loi elle-même l'autorise. Il suffit, aux termes de l'article 7 de la loi électorale, s'il s'agit d'un fermier, que la location soit faite antérieurement aux premières opérations électorales. Or, si le bail, dans l'espèce, était imparfait et inefficace à raison de la réserve de résiliation, il avait reçu sa perfection et acquis son caractère légal au moyen de la renonciation à cette réserve qui avait eu lieu avant les premières opérations électorales. Il est vrai qu'elle n'avait été acceptée que par l'un des bailleurs; mais il faut en revenir à la première question et se demander si la renonciation était nécessaire.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a admis le pourvoi (Adriaenssen contre Choquéel; M^e Bechard, avocat.

ELECTIONS. — ACQUISITION. — CONTRAT NON SÉRIEUX.

Le citoyen qui acquiert une propriété en commun avec d'autres, dans un arrondissement où il n'a point son domicile réel, pour s'en attribuer les contributions dans la proportion de son intérêt dans l'acquisition et voter dans cet arrondissement, lorsque sa part afférente dans ces contributions s'élève à 25 francs, aux termes de la loi du 25 avril 1843, ce citoyen, disons-nous, peut être repoussé de la liste électorale si, d'après les faits et circonstances de la cause, dont l'appréciation, en cette matière comme dans les cas ordinaires, appartient exclusivement aux Cours royales, il est jugé que l'acquisition n'a rien de sérieux, et que la propriété n'a pas cessé de reposer sur la tête du vendeur, ou que l'acquéreur véritable est un autre que celui ou ceux indiqués par le contrat (*Jurisprudence constante*).

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^e Labot; rejet du pourvoi de M. le préfet de la Creuse contre Fillieux.)

ELECTIONS COMMUNALES. — TABLEAU DE RECTIFICATION. — ACTION EN RADIATION. — DÉLAI DE DIX JOURS.

Le tableau de rectification de la liste des électeurs communaux, affiché le 13 février 1846, a-t-il été attaqué dans le délai de dix jours (articles 41 et 42 de la loi du 21 mars 1831, et 18 de celle du 2 juillet 1828), lorsque l'action en annulation d'une admission sur ce tableau a été formée le 26 du même mois?

Jugé négativement par le Tribunal civil de Vienne (Isère). Le pourvoi fondé sur la violation du principe: *Dies termini non computatur in terminis*, et sur la fautive application des articles 41 et 42 de la loi du 21 mars 1831, ainsi que de l'article 2 de celle du 2 juillet 1828, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes. (Plaidant, M^e Fabre.—Guérin et autres contre Massonnet et autres.) Voir arrêt conforme du 26 juin 1830; Dalloz, 30, 1, 271.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 27 avril.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — BIENS PRÉSENTS ET À VENIR. — INSCRIPTION.

L'hypothèque conventionnelle consentie sur les biens présents et à venir, et aussi, sur leur insuffisance déclarée, sur les biens à venir du débiteur, ne peut être valablement inscrite dans le titre du titre constitutif, et l'inscription résulterait pour ces derniers biens à mesure de leur inscription sans qu'il soit besoin de la renouveler et d'en former de particulières sur chacun d'eux.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 avril 1846. (Rapporteur, M. Bryon; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M^e Fabre, avocat.)

« La Cour,

« Vu les articles 2129, 2130, 2134 et 2148 du Code civil;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2116 du Code civil, l'hypothèque ne peut être que légale, judiciaire ou conventionnelle;

« Attendu que l'hypothèque légale et l'hypothèque judiciaire résultent de la disposition de la loi ou d'un jugement de condamnation, sont générales et peuvent s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir;

« Attendu, en ce qui concerne l'hypothèque conventionnelle que la loi ne la reconnaît valable qu'autant que le titre authentique, ou elle est consentie, déclare, spécialement, la nature et la situation des biens, appartenant actuellement au débiteur, qui ont été soumis à cette hypothèque;

« Qu'ainsi la spécialité a été exigée comme une condition constitutive de cette troisième espèce d'hypothèque, et que c'est, par une conséquence nécessaire de cette condition, que la loi a expressément disposé en même temps que les biens à venir du débiteur n'en pourraient être grevés;

« Attendu que l'article 2130 du Code civil, en permettant au débiteur dont les biens présents sont insuffisants pour la sûreté de la créance, d'engager ses biens à venir, n'a rien changé au caractère de l'hypothèque conventionnelle, et de spéciale qu'elle était, ne l'a pas rendue générale;

« Qu'aucune des expressions, dont la loi se sert pour déterminer la faculté qu'elle accorde dans ce cas, n'indique qu'elle a voulu opérer une transformation de cette nature et créer une quatrième espèce d'hypothèque;

« Qu'en appliquant le consentement du débiteur à l'hypothèque spéciale qu'elle a définie dans l'article 2129, et en prenant le soin d'expliquer, ce qu'elle n'a pas fait pour les hypothèques légales et judiciaires, que c'est à mesure des acquisitions que les biens y demeureront affectés, elle a clairement fait entendre qu'elle ne dispensait le créancier que de l'obligation de recourir à une nouvelle convention pour obtenir une hypothèque sur les biens à venir du débiteur;

« Que, dès lors, l'hypothèque qui doit les frapper est nécessairement demeurée conventionnelle et soumise, en consé-

quence, aux conditions de spécialité qui constituent cette espèce d'hypothèque;

« Attendu qu'une hypothèque conventionnelle, pour prendre rang entre les créanciers, doit être rendue publique au moyen d'une inscription portant l'énonciation de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels le créancier entend la conserver;

« Qu'ainsi, l'inscription prise en vertu d'une hypothèque sur les biens à venir du débiteur, consentie conformément aux dispositions de l'article 2130, doit présenter ces énonciations, puisqu'elle est conventionnelle, et que la loi n'a dispensé de cette formalité que les hypothèques légales et judiciaires avec lesquelles on ne peut la confondre;

« D'où il suit qu'il y a pour le créancier qui veut assurer les effets d'une semblable hypothèque sur les biens à venir de son débiteur, nécessité de prendre inscription sur ces biens à mesure de leur acquisition; et que toute inscription, intervenue auparavant, ne pouvant réunir les éléments de spécialité exigée, ne remplirait pas le vœu de la loi, et ne pourrait obtenir, en conséquence, aucun rang entre les divers créanciers inscrits;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur en cassation, créancier de Louis-Clément Davezé de la somme de 13,000 francs, en vertu d'un jugement de condamnation du 17 novembre 1835, a pris inscription sur les biens présents et à venir de son débiteur, à la date du 18 avril 1836;

« Qu'Edouard Davezé, défendeur à la cassation, est devenu créancier dudit Louis-Clément Davezé d'une somme égale, mais en vertu d'une convention par acte authentique du 3 mars 1836, portant constitution d'hypothèque sur les biens présents du débiteur commun, et sur les biens à venir, conformément aux dispositions de l'article 2130 du Code civil; et qu'en conséquence, le 7 mars 1836, plus d'un mois avant le demandeur, il a pris une inscription conçue dans les termes de l'acte qui lui avait conféré une hypothèque;

« Que c'est dans cet état de choses que Louis-Clément Davezé ayant vendu à Joseph-Edouard Davezé, défendeur, pour la somme de 8,000 francs plusieurs immeubles qu'il avait recueillis dans la succession de son père, décédé le 22 mai 1841, et un ordre s'étant ouvert sur ce prix devant le Tribunal de Saint-Calais, le demandeur en cassation et Joseph-Edouard Davezé ont prétendu chacun devoir obtenir la préférence pour le paiement de leur créance;

« Attendu qu'il résulte de ces faits et des principes ci-dessus énoncés que le demandeur ayant une hypothèque judiciaire, conservée par une inscription dont la régularité n'est pas contestée, devait être colloqué sur le prix de vente avant Joseph-Edouard Davezé, dont l'inscription, quoique antérieure à la sienne, ne renferme sur les biens vendus aucun des éléments de spécialité exigés par la loi pour assurer entre les créanciers un rang à l'hypothèque conventionnelle;

« Attendu cependant que l'arrêt attaqué a décidé le contraire par le motif que la disposition qui autorise, dans l'article 2130 du Code civil la convention d'une hypothèque sur les biens à venir du débiteur, a créé une nouvelle classe d'hypothèque conventionnelle, et a dispensé par là le créancier de l'obligation de prendre inscription chaque fois que le débiteur acquiert de nouveaux biens;

« Attendu qu'en statuant ainsi, et en établissant une nouvelle espèce d'hypothèque que la loi ne reconnaît pas, en donnant à une hypothèque conventionnelle un effet absolument contraire à la spécialité qui en fait la base, cet arrêt a violé les articles de loi précités;

« Casse l'arrêt de la Cour royale d'Angers du 14 juillet 1842. » (Affaire Worms contre Danézy.)

Bulletin du 12 mai.

DOUANES. — SAVONS. — EXPORTATION.

Les lois des 8 floréal an XI et 21 avril 1818, qui accordent une prime aux savons exportés de France, et fabriqués dans une proportion quelles déterminent elles-mêmes, avec des matières tirées de l'étranger, doivent-elles être entendues en ce sens que pour avoir droit à la prime, les savons doivent présenter la proportion légalement fixée de matières étrangères, tellement que dans le cas contraire il y ait raison légale de refuser aux fabricants la prime, même proportionnelle, et de prononcer contre eux les peines spéciales édictées par la loi de 1818? (Oui.) La question ne peut plus se présenter depuis la loi de 1843.

L'administration est-elle recevable à répéter, comme chose payée sans être due, les primes qu'elle a payées à des fabricants se trouvant dans le cas ci-dessus, et à requérir contre eux les peines spéciales que la loi prononce, alors même qu'il est constaté que c'est après avoir fait dresser des actes conservatoires que le directeur particulier a payé les primes, que ce paiement a été définitivement approuvé en vue desdits actes, et après examen des pièces par la commission de révision établie à Paris auprès de la direction générale, et par le directeur général, et qu'il a reçu sa sanction de la Cour des comptes? (Oui.) Cassation, au rapport de M. Miller, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Plaidants, M^e Rendu et Lanvin, de jugemens rendus par le Tribunal de Marseille.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

Bulletin du 13 mai.

CHOSE JUGÉE. — SUCCESSION. — RECELÉ.

L'arrêt qui repousse comme vagues, non précises et non pertinentes les allégations de détournement invoquées contre une veuve pour lui faire appliquer la peine prononcée par l'art. 1477 du Code civil, ne peut être opposé comme ayant l'autorité de la chose jugée relativement à l'accusation nouvelle de détournement dirigée ultérieurement au sujet d'une créance dont l'existence était ignorée lors du premier arrêt.

Cassation, en ce sens, d'un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 29 mars 1843 (affaire Bayeux). Rapporteur, M. Gauthier; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidants M^e Clérault et Nachez.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — POURVOI. — SOUS-PRÉFET.

Les pourvois du jury d'expropriation choisis sur la liste annuelle alors existante cessent de plein droit lorsque, dans l'intervalle du jour de la désignation de ce jury au jour de sa réunion, une nouvelle liste annuelle a été formée.

Il n'y a d'exception que pour le cas où les opérations étaient commencées.

Jurisprudence constante. Voir arrêts des 22 juin 1842, 13 février 1843, 29 avril 1844 (Devilleneuve et Carette, 1844, 1, p. 686), 6 janvier 1846.

La nullité de la décision rendue par un jury ainsi dénué de pouvoirs est radicale et peut être invoquée en tout état de cause et par toutes les parties, même par l'administration.

Le pourvoi en cassation formé par le sous-préfet, en matière d'expropriation pour utilité publique, est valable alors que le fonctionnaire ayant déclaré agir subordonnement comme délégué du préfet, le préfet s'est complètement associé à ce pourvoi, ratifiant ainsi et confirmant ce qui avait été fait par le sous-préfet.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. (Plaidants, MM. Avisse et Moreau); de deux décisions du jury d'expropriation de Brest, du 25 septembre 1843. (Affaire Lehir et Biabbaccé.)

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — CONCLUSIONS.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la partie expropriée peut, devant le jury, modifier le chiffre de la demande par elle signifiée en réponse aux offres faites par l'administration.

En effet, tant qu'il n'y a pas un acquiescement à sa demande, il n'existe aucun contrat lié entre l'administration et elle, et sur lequel elle ne puisse revenir.

Rejet, au rapport de M. Renouard, du pourvoi dirigé par le préfet des Bouches-du-Rhône contre une décision du jury rendue au profit du sieur Turcat. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant: M^e Verdrière.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audience du 13 mai.

ARTISTE DRAMATIQUE. — RÉSILIATION D'ENGAGEMENT. — M^{lle} RACHEL, ARTISTE DU THÉÂTRE-FRANÇAIS, CONTRE M. CHOTARD, ANCIEN DIRECTEUR DU THÉÂTRE D'AMSTERDAM, ET MM. ROUX ET C^e, AGENS DES THÉÂTRES.

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux la contestation qui s'est élevée devant le Tribunal de commerce entre M^{lle} Rachel et MM. Chotard et Roux et C^e. Ou se rappelle que M^{lle} Rachel avait contracté, le 28 octobre 1845, envers M. Chotard et par l'entremise de MM. Roux et compagnie, l'engagement de donner, pendant le congé que lui accorda la Comédie-Française, dix représentations à Amsterdam, La Haye et Rotterdam; que M^{lle} Rachel demandait la nullité ou la résiliation de son engagement, parce qu'elle avait appris que la direction du théâtre d'Amsterdam avait été retirée à M. Chotard dès le 17 octobre, onze jours avant son engagement et qu'il n'était plus en mesure d'exécuter le traité et de la faire paraître sur le Théâtre-Français d'Amsterdam et avec la troupe de ce théâtre.

M. Chotard et MM. Roux et C^e répondaient que l'engagement ne spécifiait pas sur quel théâtre paraîtrait M^{lle} Rachel, ni avec quels acteurs elle jouerait; que M. Chotard avait traité avec le propriétaire de la salle des Italiens d'Amsterdam pour les représentations; qu'il pouvait également disposer des théâtres de La Haye et de Rotterdam, et qu'il pouvait, quoique n'étant plus directeur du théâtre d'Amsterdam, exécuter complètement le traité.

Sur les plaidoiries de M^e Schayé pour M^{lle} Rachel, et de M^e Amédée Deschamps pour M. Chotard et MM. Roux et C^e, le Tribunal a prononcé le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte des conventions intervenues entre les parties que la demoiselle Rachel a entendu contracter avec Chotard, en sa qualité de directeur du Théâtre-Français d'Amsterdam;

« Attendu qu'à l'époque où l'engagement a été consenti, Chotard avait été forcé de résigner la direction du Théâtre-Français de cette ville, ce qu'il fit justifier par un acte qui fut que fut chargé de la direction d'un autre théâtre;

« Qu'il suit de là qu'il a pris une qualité mensongère;

« Attendu d'ailleurs que dans la crainte que le théâtre sur lequel il avait l'intention de donner des représentations ne parût pas convenable à la demanderesse, il avait donné à Roux et C^e, ses mandataires à Paris, des instructions spéciales tendantes à ne désigner aucun théâtre, dans le but d'opposer ensuite cet engagement à la demanderesse;

« Attendu que ces instructions n'ont pas été communiquées à la demoiselle Rachel dans la crainte qu'elle refusât les conditions proposées;

« Qu'en conséquence, les conventions dont Chotard prétend exciper ont été surprises à la demoiselle Rachel;

« Par ces motifs,

« Déclare l'engagement de la demoiselle Rachel nul et de nul effet;

« Déclare le présent jugement commun à Roux et C^e, et condamne Chotard aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 2 mai.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME. — DÉFENSEUR. — NOMINATION D'OFFICE.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire dont notre Bulletin du 3 mai a fait connaître le résultat. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 mai.)

« Oui, M. le conseiller Isambert, en son rapport, et M. le procureur-général Dupin, en ses conclusions;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel il appartient au procureur-général institué près la Cour de cassation, lorsqu'il y est formellement autorisé par le ministre de la justice, de dénoncer à la section criminelle de cette Cour, des actes judiciaires, arrêts ou jugemens contraires aux lois, et de provoquer leur annulation;

« Vu l'ordre formel donné au procureur-général par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, le 30 mars 1846;

« Vu le réquisitoire du procureur-général en la Cour, en date du 6 avril suivant, tendant à l'annulation de deux jugemens rendus, l'un, du 27 octobre 1843, par le premier Conseil de guerre permanent du 4^e arrondissement maritime situé à Rochefort; l'autre, le 29 du même mois, par le Conseil de révision du même arrondissement maritime, au préjudice du matelot Pitaut;

« Vu l'article 19 de la loi du 13 brumaire an V (3 novembre 1796) institutive des Conseils de guerre permanents de l'armée de terre, aux termes duquel, article 19, « après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur doit dire au prévenu de faire choix d'un défenseur: le prévenu a la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes de citoyens présents sur les lieux; s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui. »

« Vu l'art. 15 de la loi du 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797), institutive des conseils de révision de l'armée de terre, dont la disposition porte que « les défenseurs des parties se-ront admis au conseil; s'ils s'y présentent, ils pourront, après le rapport, faire toutes observations pertinentes... »

« Vu le décret impérial du 22 juillet 1806, qui a organisé les formes de procéder, dans l'intérêt des accusés, devant les Conseils de guerre maritimes institués par l'arrêté du gouvernement consulaire du 18 ventose an XII (9 mars 1804);

« Attendu qu'aux termes de l'article 49 de ce décret législatif: « Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira



au prévenu de faire choix d'un défenseur. Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présents sur les lieux; s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui.

Attendu que les articles 31, 36, 37, 38, 60 et 63 de ce décret, s'occupent encore de la défense, et qu'il en résulte pour les accusés un moyen de nullité dans le cas où ils auraient été privés de l'exercice de ces droits.

Enfin l'ordonnance royale du 22 mai 1816, qui, pour faire jouir l'armée navale de la faculté de se pourvoir en révision contre un premier jugement rendu au préjudice des marins, a institué en leur faveur des Conseils de révision, selon les bases établies pour les Conseils permanents de l'armée de terre par la loi précitée du 18 vendémiaire an VI, et reconstitués les Conseils de guerre maritimes spéciaux, reconnus par les arrêtés et décrets de l'an XII et de 1806.

Attendu que les dispositions de cette ordonnance seront conformes aux dispositions de la Charte constitutionnelle de 1814, révisée en 1830, qui prohibe les Commissions et Tribunaux extraordinaires.

Attendu que dans l'espèce, lors de l'interrogatoire qu'il a subi devant l'officier rapporteur du premier Conseil de guerre maritime du port de Rochefort, le matelot Pitaux, accusé, a déclaré ne connaître aucun défenseur, et que l'officier rapporteur n'a point désigné le nom de celui qu'il se proposait de charger de ce soin.

Attendu que devant le conseil de guerre qui a condamné Pitaux, cet accusé n'a été assisté d'aucun défenseur, et que le conseil de guerre s'est borné à déclarer qu'on s'était trouvé dans l'impossibilité de lui en procurer un; que ce conseil n'a pu relever l'officier rapporteur d'une obligation qui lui était imposée par la loi, et qu'il devait surseoir au jugement jusqu'à ce que la formalité eût été remplie.

Attendu enfin que le conseil de révision n'a pu lui-même, sans violer l'article 13 de la loi de son institution, passer outre au jugement d'un accusé qui n'avait pas de défenseur désigné, ni déclarer que l'instruction avait été régulière, et la condamnation légalement prononcée, le prévenu ayant été ainsi privé de la faculté que lui donnait cet article 13 de faire présenter les moyens par son défenseur.

Par ces motifs,

La Cour casse et annule le jugement rendu le 27 octobre 1845 par le 4^e Conseil de guerre permanent, séant au port de Rochefort;

Casse également, et par voie de conséquence, la décision rendue le 29 du même mois par le même Conseil permanent maritime de révision du 4^e arrondissement, séant au même port;

Et pour être de nouveau procédé au jugement de la poursuite dirigée contre le nommé Léon-Julien Pitaux, matelot de 3^e classe à l'ex-40^e compagnie permanente des équipages de ligne.

Renvoie ledit Pitaux avec les pièces de la procédure devant le premier Conseil de guerre permanent maritime séant au port de Brest.

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera notifié à qui de droit, imprimé et transcrit sur les registres du Conseil de guerre et du conseil de révision maritime de Rochefort.

COLE D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Robinot-Saint-Cyr.

Audience du 30 avril.

FORÇATS ÉVADÉS.—VOL AVEC ESCALADE ET EFFRACTION.

Le 21 novembre dernier, les nommés Hurard et Audrin, condamnés aux travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine et détenus au bagne de Brest, échappèrent à la surveillance des gardes et s'évadèrent sous des habits d'ouvriers du port.

Le lendemain matin, les époux Le Dall, en rentrant vers neuf heures et demie du matin, s'aperçurent qu'ils avaient été volés, et, peu de temps après, des cultivateurs qui avaient été avertis la veille au soir par le canon du port de l'évasion des forçats, arrêtèrent les deux condamnés qui comparaissent aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises. Leur attitude décèle des hommes déjà familiarisés avec les formalités judiciaires. Hurard est âgé de vingt-sept ans, et Audrin de trente ans.

Les dépositions des principaux témoins appelés au nombre de cinq furent suffisamment connaître les détails de cette affaire.

François Le Dall, charpentier au port de Brest, demeurant à la commune de Lambézellec près Brest.

Le samedi 22 novembre dernier, vers six heures du matin, je me rendis au port de Brest. A midi, j'appris par un de mes camarades qu'un vol avait été commis chez nous. Je me mis alors en route pour me rendre à la maison. Mais lorsque je fus arrivé non loin du télégraphe, sur la route de Paris, je rencontrai Salaün, Hélie et plusieurs gendarmes qui menaient deux hommes du côté de Brest, et j'appris aussitôt que ces hommes étaient ceux qui nous avaient volés. Je revins alors sur mes pas, et quand je fus arrivé au quartier de la gendarmerie, je reconnus comme étant à nous : une veste, deux gilets, deux pantalons, un chapeau, une cravate, une toile de traversin, et un parapluie qu'on avait saisis en la possession des voleurs. On me fit voir en outre un petit sac en toile que je reconnus aussi, et qui contenait 148 francs.

Les deux voleurs étaient des forçats évadés. Ils convinrent de tout devant moi et déclarèrent qu'ils étaient entrés dans la maison par la fenêtre. Cependant ma femme m'assura qu'en rentrant elle avait trouvé la porte et la fenêtre fermées. Tout était en désordre dans ma maison; la paille des lits avait même été arrachée. Je remarquai près de la porte une trique grosse comme le bras qui faisait partie du fond d'un de nos lits, ainsi qu'une coignée à fendre du bois qui avait été tirée de dessus un des ciels de lit. Je pensai que les malfaiteurs les avaient ainsi placés à leur portée pour s'en servir en cas de surprise.

Après que nos voleurs eurent été réintégrés au bagne, Salaün et Hélie se firent voir deux compas de charpentier qu'on avait trouvés sur eux. Je crois que pour s'introduire dans la maison les voleurs s'étaient servis de fausses clés. Devant les gendarmes, ils prétendirent que sur l'argent saisi sur eux, 1 franc 25 centimes seulement leur appartenait.

Jean-Marie Salaün : Le 22 du mois de novembre dernier, vers huit heures et demie du matin, étant à travailler dans un champ à cent pas environ de la demeure de Le Dall, nous vîmes, mon père et moi, passer deux individus par un chemin voisin. Je dis aussitôt à mon père : « Voilà deux forçats évadés. — C'est possible, me répondit-il. — L'un de ces hommes avait sur la tête un chapeau et un parapluie sur l'épaule. L'autre était coiffé d'un bonnet de marin. Je m'approchai de l'un d'eux et lui dis qu'on ne passait guère par ce chemin. L'un d'eux répondit : « On y passe néanmoins. » L'autre parut avoir peur, fit un faux pas et tomba sur les mains dans une mare.

Une heure environ après, nous entendîmes les cris de la femme Le Dall qui se plaignait d'avoir été volée. Nous pensâmes que les voleurs étaient les deux hommes que nous avions vu passer, et nous nous mîmes à leur poursuite, munis d'un fusil et d'un pistolet. Des traces de pas nous conduisirent à un champ de genêts près de Guipavas, et là nous trouvâmes ces deux individus à genoux : l'un tenant à la main un petit sac de toile et l'autre un mouchoir. Je pense qu'ils partageaient de l'argent; près d'eux se trouvait un compas de charpentier dont les deux branches étaient fichées en terre. Ils ne firent aucune résistance. Cependant, malgré la précaution que nous avions prise de déboulonner leurs pantalons pour les empêcher de fuir, Audrin tenta de s'échapper, mais il fut bientôt repris.

Dès qu'ils furent arrêtés, ils avouèrent être les auteurs du vol commis chez Le Dall.

Il nous déclarèrent que pour sortir du port de Brest, ils avaient forcé trois cabanes d'ouvriers, et qu'ils y avaient pris les vêtements et le compas qu'ils avaient en leur possession.

Jean-Charles Salaün, cultivateur en Lambézellec, quarante-sept ans : Je me suis mis avec mon fils à la poursuite des deux forçats évadés. A 1 kilomètre de la grande route et à 1 myriamètre environ de Brest, près du bourg de Guipavas, nous rencontrâmes les deux individus que nous avions vu passer peu de temps auparavant près de notre champ. J'avais chargé mon fusil; mon fils était armé d'un pistolet. Celui qui avait l'air le plus méchant se mit à fuir dès qu'il nous aperçut; mais le témoin Hélie le coucha en joue, le poursuivit et le força de se rendre. Ils étaient tous deux armés d'un couteau et d'un compas. Ils étaient tous deux armés d'un couteau et d'un compas.

François Hélie, perreur au port de Brest, trente ans : J'accompagnai les deux Salaün dans leur poursuite des voleurs de Le Dall. Nous les rencontrâmes tous deux dans un champ de genêts; l'un d'eux avait déjà sur lui le chapeau, la veste, le gilet et un des pantalons volés, le tout placé par dessous des vêtements d'ouvrier qu'il avait sans doute apportés avec lui. L'autre était en train de s'habiller; il n'avait plus sur le corps que sa chemise et un pantalon de toile. Près d'eux étaient d'autres effets et de l'argent renfermé dans un sac.

Ils ne firent aucune résistance et se laissèrent emmener par nous à la gendarmerie et de là au bagne.

Les deux accusés ne nient pas le vol qui leur est imputé; seulement ils refusent d'expliquer de quelle manière ils ont pénétré au domicile des époux Le Dall.

Aux interpellations de M. le président, ils répondent avec une cynique effronterie : « Quand on a eu le cou au carcan, di l'un d'eux, on ne peut plus avoir ni pudeur, ni honte, ni pitié. »

Déclarés coupables des faits qui leur sont imputés, Audrin et Hurard sont condamnés à vingt ans de travaux forcés, peine qui ne se confondra pas avec celle qu'ils subissaient au moment de leur évasion, et à une heure d'exposition sur l'une des places de la ville de Brest.

En attendant cette condamnation, Audrin demande à M. le président s'il n'y aurait pas possibilité de lui permettre de commencer l'expiation de sa peine par la surveillance.

Les condamnés se retirent en proférant des menaces.

JURY D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE (Seine).

Présidence de M. Cadet-Gassicourt.

OUVERTURE DE LA RUE DU CARDINAL-LEMOINE. — COLLEGE ET SOLENNITÉ DU CARDINAL LEMOINE.

C'est sur un vaste emplacement situé presque en face le pont de la Tournelle, et occupé jadis par des Religieux Augustins que le cardinal Jean Lemoine, légat envoyé en France pour terminer les querelles qui divisaient le pape Boniface VIII et Philippe-le-Bel, fonda, en 1302, un collège que sa piété bienfaisante consacra exclusivement à l'éducation des enfants pauvres et à la retraite des pauvres professeurs. Ce fut de ce collège que sortirent Turnèbe, Buchanan, Moret, et dans ce dernier siècle le spirituel auteur du *Marriage de Figaro*. La mémoire du fondateur était honorée dans ce collège par une fête annuelle qu'on appelait la *solemnité du cardinal Lemoine*.

Un des familiers du collège, revêtu du manteau et de la parette obligée, représentait le personnage du cardinal, et, soit à l'église, soit à table, recevait avec un sérieux compassé qu'aucun sourire ne venait troubler, les hommages en vers et en prose que les boursiers reconnaissans adressaient au vrai cardinal. On dit que les comédiens de l'hôtel de Bourgogne étaient aussi les protégés de la famille du cardinal Lemoine, à laquelle ils avaient réservé dans leur théâtre une loge qui fut longtemps appelée la loge du cardinal Lemoine. Ces comédiens venaient aussi se joindre aux manifestations des écoliers, et durant la messe célébrée en l'honneur du légat de Boniface VIII, ils exécutaient des morceaux de chant et de musique.

Le lendemain de toutes ces fêtes, le collège du cardinal Lemoine représentait toute l'austérité de ses règles et de sa discipline. Les écoliers y étaient traités d'une toute autre manière qu'ils ne le sont aujourd'hui dans les établissements universitaires. Quelque rigoureux que fut l'hiver on n'allumait pas de feu dans les classes, et la tradition nous a appris que plus d'une fois les études s'étaient trouvées suspendues parce que l'encre était gelée au fond des écritures.

La confiscation révolutionnaire frappa sur cet établissement, dont les terrains et bâtiments furent vendus nationalement en l'an V, avec la clause, connue sous le nom de *réserves domaniales*, qui, comme on le sait, stipulait au profit de l'Etat la faculté de reprendre à l'acquéreur le terrain nécessaire au percement et à l'alignement des rues existantes ou projetées.

L'ouverture des rues projetées fut longtemps différée; enfin, une ordonnance royale du 7 juillet 1824 arrêta que sur ce terrain trois rues seraient percées; l'une d'elles porte le nom de rue du Cardinal-Lemoine, et pour son achèvement, il a fallu exproprier pour utilité publique les deux maisons qui de la Tournelle, 19 et 21.

M. Sinoquet, propriétaire du n° 19, abandonnait sa propriété entière quoiqu'une partie seulement fut nécessaire à la ville de Paris, et par l'organe de M. Baud, avocat, il réclamait 95,000 francs. La ville de Paris, que représentait M. Boinvilliers, avocat et M. Picart, avoué, lui offrait 55,000 francs. Le jury lui a alloué 70,000 francs.

M. Baroche, avocat de M^{me} Place, propriétaire de la maison n° 21, demandait pour sa cliente 110,000 francs. M. Boinvilliers, avocat de la ville de Paris, lui offrait 45,000 francs. Le jury a alloué 55,000 francs.

Dix-sept locataires des deux maisons demandaient aussi des indemnités. M. Gilson, épicière, dont la défense était présentée par M. Marie, avocat, soutenait qu'il lui était impossible de trouver dans le voisinage un local propre à l'exercice de son commerce, et pour la perte de son achalandage, qui se compose en grande partie des relations que lui procure le voisinage du port, il réclamait 30,000 francs. La Ville lui offrait 9,000 francs. Le jury, prenant pour base environ le quintuple du bénéfice net produit chaque année par le fonds de commerce, a alloué 20,000 francs.

Un autre locataire, Millerot, demandait 25,000 francs. La Ville lui offrait une clause de son bail, par laquelle il s'était engagé, en cas d'expropriation pour utilité publique, à quitter la maison sans réclamer aucune indemnité de son propriétaire. Elle prétendait que placée, par suite de l'expropriation, aux lieux et place du bailleur qu'elle lui donnait, elle avait droit de se prévaloir des stipulations du bail.

La solution de cette contestation n'était pas de la compétence du jury, et elle a dû être renvoyée devant le Tribunal civil de première instance. Mais conditionnellement et pour le cas où le Tribunal jugerait contre la prétention de la ville, le jury a fixé à 15,000 francs l'indemnité pour laquelle la ville offrirait seulement 4,000 fr.

Le jury a ratifié les offres faites par la ville de Paris

aux autres locataires, dont l'indemnité sera à peu près équivalente au montant d'un terme de leur loyer.

QUESTIONS DIVERSES.

Saisie immobilière. — Incident. — Appel. — En matière de saisie immobilière, les jugemens qui, sans statuer sur des incidens, donnent acte de la publication du cahier des charges ou prononcent l'adjudication, ne peuvent être attaqués par appel.

(Cour royale de Paris (1^{re} chambre), présidence de M. Séguier, premier président. Appel non recevable. — Plaidans, M. Jubé, partie saisie, en personne; et M. Rochet, avocat de Barrau, poursuivant; conclusions conformes de M. Nougier, avocat général.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le *Moniteur* fait connaître aujourd'hui d'une manière officielle les promotions que nous annonçons ce matin.

Par ordonnance du Roi, en date du 10 mai, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Durantin, vice-président du Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Buechot, décédé. — M. Durantin nommé procureur du Roi à Sens, en octobre 1830; juge à Paris, le 12 novembre 1833; vice-président, le 27 janvier 1840.

Vice-président du Tribunal de première instance du département de la Seine, M. d'Herbelot, juge au même siège, en remplacement de M. Durantin, appelé à d'autres fonctions. — M. d'Herbelot, juge à Paris, le 1^{er} septembre 1830.

Juge au Tribunal de première instance du département de la Seine, M. Gislain de Bontin, procureur du Roi près le siège d'Auxerre, en remplacement de M. d'Herbelot, appelé à d'autres fonctions. — M. Gislain de Bontin, d'abord juge-auditeur à Joigny; le 18 janvier 1829, substitué au même siège; le 13 juillet 1836, procureur du Roi à Joigny; le 23 avril 1841, procureur du Roi à Auxerre.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Aillaud, ancien substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Joseph, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé vice-président honoraire. — M. Aillaud avait été nommé substitué à Digne le 27 août 1830.

Juge au Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), M. Gasqueton, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Chatard, décédé. — M. Gasqueton nommé juge suppléant à Lesparre le 13 février 1845.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Jacques Compony, avocat, en remplacement de M. Racine, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Joseph-Benoît Delvolvé, avoué licencié, suppléant du juge de paix de Moissac, en remplacement de M. Cabanis, décédé.

Par autre ordonnance en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Flour (sud) (Cantal), M. Antoine-Amable Lafont, licencié en droit, suppléant actuel, maire de Saint-Flour, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Villablard (Dordogne), M. Bouschet, suppléant actuel; — Du canton de Tain (Drôme), M. Joseph-Adrien Bouvier, avocat, suppléant de la justice de paix de Vernoux, maire de cette commune, ancien notaire; — Du canton de Dieulefit, arrondissement de Montélimar (Drôme), M. Sabatier, avocat; — Du canton de Pont-l'Abbé (Finistère), M. Louis-Joseph-Guillaume Balguicq, propriétaire; — Du canton de Doulevray (Haute-Marne), M. Antoine-Anguste Corda, ancien magistrat; — Du canton de Condé (Nord), M. Charles Treca, propriétaire, ancien maire; — Du canton de Houdan (Seine-et-Oise), M. Eugène Letorsay fils, ancien notaire; — Du canton sud d'Avignon (Vaucluse), M. Honoré-Gabriel-Louis Tessier, ancien adjoint au maire d'Avignon; — Du canton de Malaucène (Vaucluse), M. Joseph-Marie-Casimir Chastel, suppléant actuel, ancien notaire, maire de Malaucène, membre du conseil municipal.

Suppléant du juge de paix de Rosans (Hautes-Alpes), M. François-Hippolyte Montaluc, notaire, membre du conseil d'arrondissement; — De Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), M. François-Régis-Frédéric Paradis, ancien adjoint au maire de Bourg-Saint-Andéol; — De Saint-Félicien, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Pierre-Angustin Gannon, notaire, maire de Saint-Victor; — De Signy-l'Abbaye (Ardennes), M. Nicolas-Séraphin Guillaume, maire de Mareuzet; — Du canton sud de Castelnaudary (Aude), M. Metz, maire de Bexiora, membre du conseil d'arrondissement; — De Charenton (Cher), M. Charles Gosset, maire de Charenton, membre du conseil d'arrondissement; — De Vigeoie Corréze (M. Amédée-Gabriel Breton), propriétaire; — De Tréignac (Corréze), M. Marie-Antoine Chadenier, notaire, ancien maire; — De Sainte-Marie-et-Siché (Corse), M. Jean-Jérôme Casanova, propriétaire; — De Cervione (Corse), M. Jean-Pierre Peretti, ancien vérificateur des douanes; — De Mirebeau (Côte-d'Or), M. Pierre-Napoléon Liénel, notaire; — De Thiberville (Eure), M. Elie Cassé, ancien greffier; — De Morez (Jura), M. Lucien Jacquemin, adjoint au maire de Morez; — D'Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher), M. Jean-Augustin Chausseur, notaire, maire d'Ouzouer; — De Montargis, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Edouard Pouchin, avoué licencié; — De La Canugue (Lozère), M. Louis Vaccier Labaume, adjoint au maire de Banassac; — De Pontorson (Manche), M. Félix Loyer, notaire, membre du conseil municipal et de la commission administrative de l'hospice de Pontorson; — De Ville-sur-Tourbe (Marne), M. Rigobert Maucouff, maire de Ville-sur-Tourbe; — De Cossé-le-Vivien, arrondissement de Château-Gontier (Mayenne), MM. François-Guérin-Boussardière, maire de Quelaines, et Isidore Mignot, propriétaire; — De Sarzeau (Morbihan), M. Vincent Caissac, ancien maire de Sarzeau; — De Labassée (Nord), M. Jean-Baptiste-Henri-Charles-Théodore Rose, adjoint au maire de Labassée; — D'Aneuil (Oise), M. Marie-Clement Gaillard de Saint-Germain, maire de Saint-Germain-la-Poterie; — De Bouxviller (Bas-Rhin), M. Jean-Georges-Anguste Rinck, notaire; — De Jussé (Haute-Saône), M. Pierre-Marie Barthelmy, notaire, membre du conseil municipal, ancien suppléant; — De Saint-Pater (Sarthe), M. Jacques Morineau, maire de Bézu; — De La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), M. Octave Guilleminault, maire de Jouarre, membre du conseil d'arrondissement; — De Beauvois (Deux-Sèvres), M. François-Aimé Bastard, maire du Grand-Pris; — De Sains (Somme), M. Honoré-François-Gustave-Amédée de Franqueville, maire de Remiencourt; — De l'Écluse (Vendée), MM. Jacques Orsonneau, notaire, membre du conseil-général, et Jean-Pierre Gaston, membre du conseil d'arrondissement; — De Youneuil (Vienne), M. Louis Fabien-Sébastien Mériot, notaire; — De Dompierre (Vosges), M. Nicolas-Isidore Ferry, notaire.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départements du ressort; en voici le résultat :

Aube (Troyes). — Ouverture le lundi 15 juin. — M. le conseiller Espivent de la Villeboisnet, président.

Jurés titulaires : MM. Roy-Ragon, propriétaire; Rouveau, contrôleur des contributions directes; Botton-Mérot, maître de poste; Bouchu, marchand de bas; Trouné, notaire; Blavoyer-Bellassous, propriétaire; Porron-Charves, marchand d'étoffes; Botton, tulle; Thomassin, ex-huissier; Tissier, notaire; Berthelin-Guisin, propriétaire; Gentil-Jacob, ex-officier d'infanterie; Didier-Douge, menuisier; Guignard, ex-receveur de l'hospice; Sauvageot, menuisier; Bonnet, propriétaire; Bonnet, propriétaire; Mergier, propriétaire; Pillard, marchand de vins; Bard, boulanger; Anard, commissaire-priseur; Regnaud-Blavoyer, propriétaire; Paillet, propriétaire; Perrard, cultivateur; Desplanches, fabricant de bas; de Noël de Buchères, maire; Chatelet-Favette, propriétaire; Baltet fils, négociant; Boudard-Herluison, cultivateur; Quincroet, notaire et membre du conseil d'arrondissement; Delannay, propriétaire; Barré, propriétaire; Grécy, cultivateur; Fontaine-Gris, manufacturier; Roy, maire; Barrez, laboureur.

Jurés supplémentaires : MM. Moreau, propriétaire; Magnier, licencié en lettres, professeur; Berger-Lavocat, marchand incallier; Mullet-Doussot, épicière.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — Ouverture le lundi 15 juin. — M. le conseiller de Montigny, président.

Jurés titulaires : MM. Ray, fleur de coton; Gassel, notaire; Juteau, propriétaire; Chamaraude, propriétaire; Huet, cultivateur; Huchet, notaire; Huc, propriétaire; Girouard, docteur en médecine; le comte Réviers de Madry, ancien capitaine; Vangon, sellier; Deshayes, docteur en médecine; Martin, marchand de bois; Tardieu de Maleyssié, médecin; Tastemain, ancien notaire; Hervieu, propriétaire; Laboulaye, propriétaire; Michau, notaire; Lefebvre, docteur en médecine; Goussu, cultivateur; Biard, ancien notaire; Barre, propriétaire; Bessetoux, propriétaire; ancien notaire; Esnault-Peltre, propriétaire; Delachaux, ancien notaire; vicomte Lenoir de Jouy, propriétaire; ancien notaire; Houelbecq, propriétaire; Béalé, propriétaire; Binois, cultivateur; notaire; Martin, marchand de bois; Barrier, ancien notaire; Jumeau, maître de poste; Guillaume de Bassoncourt, conseiller de préfecture; le baron Rouillard de Beauval, propriétaire; Biquet, maître de poste.

Jurés supplémentaires : MM. Guérinot, marchand de nouveautés; Guérinot-Montéga, marchand tanneur; Greslou, docteur en médecine; Gosme, notaire honoraire.

YONNE (Auxerre). — Ouverture le lundi 8 juin. — M. le conseiller Bergognié, président.

Jurés titulaires : MM. Benard, propriétaire; Verrollet d'Amably fils, propriétaire; Baudoin (Ecluse), propriétaire; Baudouin, notaire; Roché, docteur en médecine; Thérèse, maître de poste; Ballanger de Rebourseux, propriétaire; Mathelin, propriétaire; Delporte, propriétaire; Martin, propriétaire; Marinon, propriétaire; Denis, marchand de bois; Demorillon, notaire; Givry, propriétaire; Bonnetat, officier en retraite; Guilloteau, propriétaire; Putois, propriétaire; Mignard, ancien docteur en médecine; Collin, marchand de bois; Bally-Vignot, propriétaire; Duchesne, docteur en médecine; marchand de fer; Bisson, propriétaire; Blonde, propriétaire; Billete, notaire; Charremille, propriétaire; Thibault, notaire et avocat; Puissant, propriétaire; Thibault, ancien notaire; Thibault, ancien notaire.

Jurés supplémentaires : MM. Tambour aîné, négociant; Sompriet, propriétaire; Moirot, percepteur; Jaupois, propriétaire.

CHRONIQUE

PARIS, 13 MAI.

— La chambre des requêtes statuera mardi prochain sur le pourvoi en cassation formé par M. Achille Marrast, avocat à Orthez, contre l'arrêt de la cour royale de Pau, qui le condamne en 10,000 francs de dommages-intérêts envers MM. Claverie et Lescure, juges au Tribunal d'Orthez.

M. le procureur-général portera la parole dans cette affaire, qui soulève des questions fort importantes sur le libre exercice des droits de la presse.

— On annonce que la Cour des Pairs se réunira lundi prochain en chambre d'accusation, pour entendre le rapport de M. Frank-Carré sur l'instruction dirigée contre Lecomte.

— Le 28 octobre 1844, vers neuf heures du soir, le sieur Locqueneux, charretier, conduisait une charrette de charbon et suivait la côte d'Ecouen, lorsqu'il fut rencontré par plusieurs bandes de chevaux appartenant au sieur Rivière, marchand de chevaux à Paris. Un sieur Revel conduisait la seconde bande. Après une rixe, ce dernier renversa sous ses chevaux le sieur Locqueneux, et il fut écrasé sous les roues de la charrette qu'il conduisait.

Une poursuite fut dirigée contre le sieur Revel, et un jugement du Tribunal correctionnel de Pontoise du 27 novembre 1844, confirmé par le Tribunal de Versailles, condamna le sieur Revel à trois mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais, et le sieur Rivière fut également condamné aux frais comme civilement responsable.

La veuve du sieur Locqueneux a formé une demande en dommages-intérêts, sur laquelle la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer aujourd'hui.

Le Tribunal, présidé par M. Thomassy, après avoir entendu M. Montigny dans l'intérêt de la veuve Locqueneux, et M. Liouville pour les sieurs Revel et Rivière, a condamné les sieurs Revel et Rivière, comme civilement responsables, à payer à la veuve Locqueneux la somme de 4,000 francs, qui sera placée en rente sur l'état pour la jouissance à être attribuée aux enfants Locqueneux et la jouissance à la femme Locqueneux.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 26 avril dernier de l'affaire du nommé Charles Chemin, jardinier, âgé de soixante-huit ans, qui avait comparu la veille, devant la Cour d'assises, comme accusé de spoliation de succession, de complicité avec son fils et trois autres individus. Ils étaient inculpés d'avoir détourné au préjudice de leurs co-héritiers la succession du sieur Claude Chemin, succession montant, au dire des parties civiles, à une somme de 40,000 francs, non compris un portefeuille qui contenait, disent toujours les parties civiles, une somme de 15,000 francs en billets de banque, que Charles Chemin se serait appropriée à lui seul, quand le défunt lui aurait remis pour lui acheter des rentes.

Les accusés furent acquittés; mais Charles Chemin, par suite des réserves du ministère public, fut renvoyé devant la police correctionnelle sous la prévention d'abus de confiance pour le détournement de portefeuille.

L'affaire se présentait aujourd'hui devant la 6^e chambre.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange, qui a défendu Chemin devant le jury, l'assiste encore dans cette nouvelle prévention.

M^{re} Trinité se présente pour les parties civiles, qui sont au nombre de treize.

Le sieur Antoine Dulac, l'un des parties civiles, expose ainsi les faits : Le défunt était mon oncle; le jour de l'enterrement, je demandai à mon oncle Charles Chemin quelle était la situation de l'héritage; il me répondit que son frère ne possédait rien. « C'est singulier, lui dis-je, il voyait cependant se placer dans une pension. — Au reste, s'écria mon oncle Charles, tout ce qui est dans la chambre est à moi; si vous avez des droits, faites les valoir. »

On procéda à l'audition des témoins.

Le sieur Lemoine, employé de l'octroi; j'étais de service à la barrière de Reuilly dans le mois de mai 1844. Entre quatre et cinq heures du matin, M. Charles Chemin se présente et me demande s'il ne pourrait pas lui dire à quel taux sont les actions. — Ma foi, lui dis-je, je ne connais pas ça; prenez un journal, et vous le verrez. — C'est que je ne sais pas lire. — Demandez-le à d'autres, on vous le dira. Mais pourquoi me faites-vous cette question? Alors il me montra un portefeuille en me disant : C'est qu'il y a là-dedans 15,000 francs. — Diable! lui dis-je, si c'est là la trouvaille que vous avez faite ce matin, vous n'avez pas perdu votre temps. — Ce n'est pas une trouvaille, me répondit-il, et me montrant une maison à quelques pas de la barrière : Il appartient à mon frère, qui demeure là et qui est très malade; je crains qu'on ne le lui vole. — Il a donc beaucoup d'argent, votre frère? — Ah! il en a bien d'autres; il a un coffre qui contient quatre hommes ne pourraient pas remuer. — Oh! oh!

que faisait-il donc, votre frère? — Il était en service chez M. Chevallier. — On gagne donc bien de l'argent dans cette maison là? — Mon frère faisait la bourse.

Quinze jours après, vers minuit, quatre individus se présentent pour entrer dans Paris; ils portaient chacun un sac. Le leur demande ce qu'il y avait dedans. C'est de l'argent, me dirent-ils. Bientôt après ils repassèrent la barrière. Quand ils se furent éloignés, le brigadier Massonnet arrive et me demande ce qu'il y a de nouveau. « Rien, lui dis-je; il y a seulement quatre individus qui viennent de passer chacun avec un sac. » Je crois que cet argent vient de l'individu dont le frère m'a demandé, il y a quinze jours, le taux des actions, et qui est sans doute mort. En entrant dans Paris, ces individus étaient entrés dans la première maison à droite; quand ils repassèrent la barrière, ils sont allés frapper chez le sieur Victor, marchand de vins. Celui-ci était couché. Je ne sais ce qu'ils lui dirent; mais le sieur Victor s'est levé et est venu leur ouvrir. L'ignora ce qu'ils ont fait chez lui. Le lendemain matin je demandai au sieur Victor, qui nous fournit nos repas, ce qu'étaient les individus qui étaient venus chez lui si tard. « C'est la famille Chemin, me répondit-il; mais pourquoi me demandez-vous cela? — C'est que je les ai vus passer avec pas mal d'écus. — Leur oncle est mort hier au soir. »

Après d'autres dépositions qui ne présentent aucun intérêt, M. Trinité prend la parole pour les parties civiles; il conclut à ce que le sieur Chemin soit condamné en 15,000 francs de restitution et à 3,000 francs de dommages-intérêts, et en outre à ce qu'il soit déchu de ses droits à l'héritage de son frère.

M. Chaix-d'Est-Ange présente la défense de Chemin. M. Mongis, avocat du Roi, soutient la prévention, tout en évaluant à 5,500 francs seulement la somme qu'il a détournée au préjudice de son frère.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rapporte un jugement qui, faisant application à Charles Chemin, de l'article 408 du Code pénal, et de l'article 463, le condamne à six semaines d'emprisonnement; le condamne en outre à restituer à la succession de Claude Chemin, la somme de 5,500 francs; à 2,000 francs de dommages-intérêts, et le condamne en tous les dépens, fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps; en ce qui concerne le surplus des conclusions tendantes à ce que Charles Chemin soit déchu de ses droits à l'héritage de son frère, se déclare incompetent, et renvoie les parties civiles à se pourvoir ainsi qu'elles avisent.

M. Montignon est un Lovelace hors d'âge, et l'on s'aperçoit facilement à son visage qu'il est né avant la découverte de la vaccine; mais si la figure de M. Montignon s'est ridée, si ses cheveux ont pris la teinte de l'argent; si son ventre a emprunté la forme gracieuse du potiron, son cœur est demeuré jeune et son imagination ardente. Célibataire et possédant une honnête aisance, M. Montignon passe sa vie en recherche de bonnes fortunes; mais comme il sent bien qu'il n'a pas de temps à perdre, il s'adresse aux femmes dont il a le moins à redouter de déceptions. C'est dans les bals publics qu'il va tendre ses filets et rencontrer ses amours.

C'est ainsi que le dimanche de Pâques il se trouvait à Montmartre, au bal de l'Ermitage. La foule était nombreuse et le corps de grisettes y avait envoyé son ban et son arrière-ban. Le vieux célibataire en remarqua une dont l'air modeste, décent et novice tranchait avec le laisser-aller et la désinvolture de quelques autres danseuses. Il l'invita à danser, lui offrit les rafraichissements les plus distingués, et, tout en causant, lui fit entendre que, veuf, riche et indépendant, il voudrait bien trouver une jeune personne honnête qui prit soin de son ménage, et qui demeurerait chez lui bien moins à titre de domestique que comme amie et compagne. M. Montignon est adroit, insinuant; il connaît toutes les rubriques de la séduction, et il fit si bien qu'il emmena la jeune fille au sortir du bal et qu'il l'installa chez lui. Il n'avait eu le temps de rien faire préparer pour la recevoir, et la chambre qu'il lui destinait n'était meublée que de ses quatre murs. Comment la jeune fille s'arrangea-t-elle? c'est ce qui n'a pas été expliqué; toujours est-il qu'elle ne passa pas la nuit sur un lit de paille.

Huit jours se passèrent ainsi, et M. Montignon, qui avait fait à la jeune fille les promesses les plus dorées, ne lui avait pas encore donné un bonnet pour remplacer le sien qui était fort lippé, pas une paire de gants pour lui tenir lieu de ses mitaines grises passées à l'état noir. M. Cécilie, c'est le nom de l'héroïne, se vit cruellement déçue, et elle résolut d'abandonner son pauvre généreux protecteur. Un matin donc, pendant que M. Montignon était allé, suivant son habitude, lire les journaux au café voisin, elle parut en lui laissant la lettre suivante, en échange de sa montre et de sa chaîne d'or qu'elle lui emprunta :

« Mon chaire traïre, « Du pui que je sui avec toi, jé dé remor que je ne peu pas venir; jé san que jé bien male fé de toi couté et que tou lé jour jé sème d'aventaje. Je pran du partie de te quité que je ceire tou malhurus de temé come sa. Ne man veu pa, mon traïre ou j'antport ta monte; set poure avouir un couvenir de toi et pour me ra paillet lheure ou je hu le bonhur de te conéte. Je ne toublié jamet. »

« Ta fidel ami, CÉCILIE. » M. Montignon, qui est très peu sentimental, trouva fort mauvais le moyen qu'avait pris M^{lle} Cécilie de conserver un souvenir de lui; et comme la jeune fille, en entrant dans sa maison, lui avait donné son adresse et celle de ses parents, il lui fut facile de guider les investigations de l'autorité, et M^{lle} Cécilie fut arrêtée. Elle comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de vol.

« Vous devons dire, à la louange de M. Montignon, qu'il n'accable pas la prévenue dans sa déposition : « Je suis très fâché, dit-il, qu'on ait arrêté mademoiselle; qu'est-ce que je voulais, moi? Qu'elle me rendit ma montre. Maintenant que je l'ai, je ne lui en veux pas du tout; et si la prière d'un rentier, électeur et garde national à cheval, peut avoir quel que influence sur vos déterminations, je verrai avec plaisir que vous rendiez la liberté à cette jeune Mademoiselle, à qui je dois beaucoup pardonner parce qu'elle m'a beaucoup aimé. »

« La prévenue : Moi! je ne vous ai pas aimé du tout; vous m'avez trompée, vous m'avez promis de l'argent, des robes, des chapeaux, des boucles d'oreille, et vous ne m'avez pas seulement donné une chaufferette. »

M. Montignon : Vous êtes une ingrate, mademoiselle; je me proposais de vous coucher sur mon testament. »

« La prévenue : Bien obligé!... et en attendant je me serais sans doute habillée avec vos vieilles culottes. »

M. Montignon : Du tout, du tout! je les vends, mes vieilles culottes. Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, surdit en ce que c'est la première fois que la prévenue comparait en justice, et la condamne qu'à un mois d'emprisonnement.

Fanfan et Mathurin s'étaient connus à la mutuelle; mais leur première communion faite, chacun avait tiré de son côté. C'était trop tôt pour Fanfan qui n'avait pas pu et tout particulièrement de celle du Chien et du Loup, dont il était destiné à fournir le contre-pied.

Aujourd'hui, en compagnie de Mathurin, il comparait devant le Tribunal correctionnel; tous deux sont prévenus de vagabondage.

M. le président, à Fanfan : Il est constaté par l'instruction que vous appartenez à des parents qui vous aiment et vous ont toujours donné les plus grands soins.

Fanfan : C'est bien la vérité, Monsieur.

M. le président : Pourquoi donc les avez-vous quittés pour vagabonder ?

Fanfan : C'est Mathurin qu'une fois j'ai rencontré rue Guérin-Boisseau, et qui m'a dit comme ça de venir avec lui.

M. le président : Pourquoi faire ?

Fanfan : Pour se promener, qu'il m'a dit que c'était bien amusant de pas rentrer pour dîner et pour coucher qu'on faisait ce qu'on voulait et marcher nus pieds et tout.

M. le président : Vous, qui étiez si bien chez vos parents, comment avez-vous pu, préférer les privations que vous avez endurées en les quittant ?

Fanfan : Puisque Mathurin disait toujours que nous tuerions des petits oiseaux pour manger avec des pommes de terre avec de la broussaie dans les champs.

M. le président : Est-ce ainsi que vous avez vécu ?

Fanfan : Plus souvent, les petits oiseaux, nous avons jamais pu en attraper, et les pommes de terre y en avait pas dans les champs.

M. le président : Comment donc avez-vous pu vivre ?

Fanfan : C'est Mathurin qu'allait sur les routes demander; il disait que son père avait été massacré par les Bédouins et que sa mère avait été le rejoindre, et que moi j'étais son frère, borgne et aveugle, à cause qu'il me faisait fermer les yeux pour mieux faire son coup.

M. le président : Cette manière de vivre ne vous a-t-elle pas donné l'envie de retourner chez vos parents ?

Fanfan : Bien sûr, mais j'avais peur de Mathurin qu'il me disait qu'il me ficherait des coups.

Le père et la mère de Fanfan sont là qui confirment, par le témoignage qu'ils rendent de la faiblesse de caractère de leur fils, ce qu'a de probable sa déclaration. Ils supplient, du reste, le Tribunal de leur rendre, s'engageant à le surveiller avec plus de soin que jamais.

Quant à Mathurin, le loup de la fable, l'ami de la liberté et de la faim, il a été condamné à être privé de l'un et de l'autre pendant trois années, qu'il passera dans une maison de correction.

— La passion d'Envolant pour les œufs l'amène aujourd'hui devant la police correctionnelle. Quoï de plus innocent que d'aimer les œufs! c'est un goût universel. Au printemps, c'est bien le moins de se dédommager des privations de l'hiver, de remplacer l'œuf rouge par l'œuf blanc, l'œuf dur par l'œuf frais. On a beau inventer la conservation des œufs dans le charbon pilé, dans le son, la cendre, la gomme, dans une enveloppe de caoutchouc, l'œuf frais pondu se reconnaît toujours et ne se remplace pas.

Prenant à la lettre le cri d'une marchande des rues : Deux de six blancs, les œufs à la coque, les gros œufs frais! Envolant voulut s'en régaler une bonne fois dans la saison; il avait conclu marché pour le plus gros de l'éventaire de la mère Martin, non sans avoir choisi et miré longtemps. Cet œuf de moins, la mère Martin trouva une diminution frappante dans la quantité de sa marchandise. Elle examine son acheteur, et voit avec surprise le volume que peut produire un œuf frais disséminé dans plusieurs poches. Craignant d'avoir la berlue, si elle n'avait pas le cœur net de ce phénomène, elle fait fouiller son acheteur, et on lui retire successivement les trente plus beaux œufs que jamais poules aient pondus.

Envolant n'a pas cherché à faire croire à un miracle, s'il a agi ainsi, ce n'est pas pour voler, mais pour se venger. Trente fois, il lui est arrivé de demander un œuf frais, d'acheter et de le payer pour tel, et il était pourri; il a voulu, dit-il, se rattrapper en une seule fois.

Aucun antécédent fâcheux ne s'élevait contre Envolant, il a été condamné à quinze jours de prison.

— Un ébéniste est appelé à déposer contre Louis Delarue, prévenu de vol.

L'ébéniste : Le lundi en question, que le commerce allait d'une force que je m'étais endormi dans ma boutique, l'apprenti vient, me disant si j'avais vendu la petite table de l'étalage. Lui ayant fait réponse que non : « Alors, qu'il me dit, j'me trompe pas, voilà un homme qui se permet de l'emporter. » Vous pensez que nous courons un peu rapide après le voleur, qui n'a pas dit non; seulement qu'il était père de famille, une femme malade et son père aux infirmités.

M. le président : Vous l'avez arrêté ?

L'ébéniste : Pas tout de suite; au contraire, je voulais le lâcher; mais l'apprenti, qu'est fût, me dit : « Dévisagez-le donc mieux, bourgeois; c'est le même qui nous a effarouché une table de nuit l'année dernière. » Pour le coup je lui ai mis la patte sur le collet et conduit chez le commissaire.

M. le président, au prévenu : Convenez-vous de la tentative de vol qui vous est reprochée ?

Delarue : Parait que j'avais accroché la table en passant.

M. le président : Vous êtes coutumier du fait.

Delarue : Ce n'est que la quatrième fois dans ma vie, qu'est de quarante-six ans pour l'instant.

M. le président : Mais c'est beaucoup, quatre condamnations, et toutes pour vols.

Delarue : Beau coup, non; pour vols, non; toujours par suite de boisson; quand je bois, je ne sais ce que je fais. Y avait six semaines que je travaillais comme un homme, 7 francs dix sous par jour, sans boisson, je remets le nez dedans, paf! je me crispe et je saisis une table.

M. le président : L'ivresse peut faire commettre une faute, mais non pas cinq vols.

Delarue : Voyez les autres fois : première fois, une blouse; seconde fois, une vareuse; troisième fois, une chaufferette; quatrième fois, une grille en fer; voilà mes jugemens; vous pensez qu'un homme qui ne serait pas dans la bouteille s'amuserait pas à voler de pareils chiffons.

M. le président : Vous parlez d'une grille en fer, ce n'est pas là une bagatelle à porter pour un homme ivre.

cause du ressort de la justice, le chef barra le passage au fuyard, qu'éût bientôt rejoint le commis libraire qui s'était mis à ses trousses. « Je vous remercie, monsieur, dit-il, de m'être venu en aide, car depuis le numéro 1 de la rue Racine, où je suis commis de M. Alfred Bouchard, je cours après monsieur, que les voisins m'ont signalé comme ayant dérobé à l'étalage un volume de prix. » L'individu ainsi inculpé ne répondait pas, mais le fonctionnaire qui le tenait en respect ayant entr'ouvert sa redingote qu'il tenait en respect, mit à découvert un exemplaire de l'ouvrage les Mystères de la Russie, revêtu d'une magnifique reliure.

Dans l'impossibilité où il se trouvait de nier, le voleur chercha à attendrir celui qui s'était opposé à sa fuite : « Ne me perdez pas, dit-il, je suis un malheureux professeur sans emploi, et c'est le besoin qui m'a poussé à une mauvaise action. » Pour vérifier ce qu'il pouvait y avoir de vrai, le chef auquel les traits de cet individu ne semblaient pas inconnus, le reconduisit à la librairie du sieur Bouchard, pour voir si le vol avait pu être commis aisément, ou s'il avait exigé une certaine dextérité. En même temps, il lui demanda son nom, son adresse, et apprit qu'il demeurait cloître Saint-Benoit.

Une fois chez le libraire, le prétendu professeur offrit de payer le prix du volume, si on voulait le laisser libre. Ce n'était donc pas par besoin qu'il avait volé; d'ailleurs, plus le fonctionnaire le considérait, plus il croyait être assuré de le reconnaître. Il fit donc requérir la garde, et le voleur fut conduit devant le commissaire de police du quartier, qui reçut les déclarations du libraire et des témoins, et l'envoya à la Préfecture de police.

Là cet individu ayant été examiné a été reconnu pour avoir été condamné le 11 mars 1841, pour vol de livres dans un cabinet de lecture; condamné une seconde fois le 17 novembre 1841 pour semblable vol; arrêté deux fois en 1843, et condamné de nouveau, le 26 janvier 1844 à une année d'emprisonnement pour vols de livres et escroquerie.

Le prétendu professeur a été mis à la disposition de la justice, devant laquelle il lui sera libre de prétendre que c'est l'amour exagéré des lettres qui l'a perdu.

— La justice continue d'informer sur le meurtre par strangulation de la dame Duveigneau. Dans une perquisition à laquelle il a été procédé en présence de M. le juge d'instruction, on a trouvé dans le logement de la rue Saint-Honoré, 264, où le crime a été commis, un sac contenant la somme de 1,000 francs en pièces de 5 francs, et une autre petite somme en monnaie. Ce sac était renfermé dans une espèce de cachette ou armoire secrète qui se trouvait derrière le lit de la dame Duveigneau.

Personne n'a encore été arrêté. De nombreux témoins sont entendus chaque jour.

— Une nouvelle feuille de signalement adressée par M. le ministre de l'intérieur aux préfets, maires et commandants de la force publique, offre cela de remarquable qu'elle comprend presque exclusivement des évadés dangereux, des libérés en infraction de ban et des contumaces inculpés de crimes de la nature la plus grave. On comprend dès lors de quel intérêt il est de donner le plus de publicité possible aux renseignements qui peuvent procurer l'arrestation de ces individus, qui ne peuvent trouver de moyens d'existence que dans la perpétration de nouveaux crimes.

A défaut d'espace pour recueillir en détail ces renseignements, nous désignons ci-dessous d'une manière succincte quelques uns des principaux individus signalés :

Chaubau (Pierre-Charles-Isidore), dit le Père François, dit Calabèche, dit Lasse (nom de sa mère), marchand colporteur, né à Agicourt (Aisne), libéré à Brest de sept années de travaux forcés, et à Toulon de huit années de la même peine. Soumis à la surveillance pour toute sa vie. Cet individu, prévenu d'être le chef d'une association de malfaiteurs qui a commis un grand nombre de crimes, est sous le coup d'un mandat d'arrêt du parquet du département de la Seine, en date du 28 février 1846. Chaubau est âgé de 43 ans, sa taille est d'un mètre 72 centimètres, il a les cheveux, la barbe et les sourcils châtain foncé grisonnant. Son front est bombé, ses yeux rous, son nez allongé, sa bouche grande. Le visage est ovale et maigre, le teint brun. Il est tatoué, sur l'avant-bras gauche, d'une figure de femme.

Les huit individus, dont les noms suivent, sont prévenus du même crime que Chaubau. Ils sont également forcés libérés ou repris de justice, et l'état de contumace où ils se trouvent les rend doublement dangereux. François-Armand Bazin, libéré à Toulon de sept ans de travaux forcés, soumis à la surveillance à vie. Il est également marchand colporteur, né à Caulaincourt (Aisne), âgé de 43 ans, sa taille est d'un mètre 72 centimètres, il a les cheveux, la barbe et les sourcils châtain foncé grisonnant, son front est bombé, ses yeux rous, son nez allongé, sa bouche grande. Le visage est ovale et maigre, le teint brun. Il est tatoué, sur l'avant-bras gauche, d'une figure de femme.

Marie-Chatherine Lamquet, marchande mercière, concubine de Chaubau, le chef de la bande, libérée à Clairvaux de trois années d'emprisonnement, et à Loss de cinq ans de la même peine, soumise à la surveillance; cette femme, née à Mesmont (Ardennes), a 43 ans; sa taille est de 4 mètres 63 centimètres, sourcils et cheveux châtain foncé, yeux gris, nez relevé, visage ovale. Même mandat.

Eugène Dickel, marchand colporteur, âgé de 22 ans, sorti récemment de la Roquette; même mandat.

Lefèvre dit Baba, libéré récemment de la prison de Châtea-Thierry; même mandat.

Méruat, marchand colporteur, né à Rhétel (Ardennes), même crime; même mandat.

Hyacinthe-Justin Legros, marchand colporteur, né à Darney (Vosges), déjà repris de justice; même mandat.

Louis-Eugène Fromont dit Verdure, marchand colporteur, né à Vitry-le-François (Marne), 32 ans, libéré à la prison de Moulins, et soumis à la surveillance; évadé en 1843 des mains de la gendarmerie qui le transféra à Montanban, comme condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés; cet individu est de la taille de 1 mètre 74 centimètres, il a les cheveux, la barbe et les sourcils châtain brun, le front découvert, le teint brun; même mandat.

Victor Bonneville dit Pierre Collet, marchand colporteur, 50 ans, taille élevée, cheveux grisonnants, yeux gris, nez gros, des cicatrices de coups de feu aux deux mains; même mandat.

Auguste Deschamps, dit Pierson, marchand colporteur, âgé de 31 ans, libéré à Limoges de deux condamnations, évadé en 1837 de la maison d'arrêt de Courtenay, poursuivi en 1839 pour vol en réunion dans l'arrondissement de Provins; même mandat que les précédents.

On comprend de quelle importance serait l'arrestation de ces malfaiteurs qui, soit en bande, soit dissimulés et voyageant sous l'apparence de leur profession de colporteurs à l'aide de faux noms, se livrent à toute espèce de méfaits et ne reculent devant aucun crime.

Le nommé Pierre Circaud dit Charcosset, cordonnier, né à Versanges (Saône-et-Loire), âgé de 32 ans, repris de justice, libéré de la maison centrale de Clairvaux, a été de nouveau condamné le 22 novembre 1845 à cinq années de prison pour vol en récidive. Il est d'une taille d'un mètre 70 centimètres, brun, le front ouvert, le visage plein.

Jean-Baptiste Cauchard, maçon, né à Hautmesnil (Manche), 23 ans, 1 mètre 81 centimètres, cheveux châtain, maigre, condamné le 7 mars 1846, par la Cour d'assises de la Manche à 10 ans de travaux forcés, contumace.

Simon Wertschlag, boucher à Cernay (Haut-Rhin), prévenu de tentative d'emprisonnement sous le coup d'un mandat d'arrêt du 7 mars 1846, 69 ans, taille 1 mètre 64 centimètres, chauve, yeux gris, visage plein, teint pâle.

Marguerite Bouvier, concubine de Jobit, ancienne ouvrière en robes, 24 ans, louchant et cependant assez jolie, et ayant une certaine élégance, prévenue de complicité de faux.

Pierre Recoules, domicilié à Lamothe (Tarn), âgé de 26 ans, prévenu de meurtre sur la personne de son frère, et sous le coup d'un mandat du juge d'instruction d'Alby, en date du 26 février 1846; 1 mètre 60 centimètres, brun, marqué de petite vérole, cicatrices à la partie supérieure du nez, au front, à la partie inférieure du nez, à la lèvre supérieure, côté droit.

Pierre Perron, condamné à Nantes, le 20 février 1846, à cinq ans d'emprisonnement, évadé le 16 mars suivant des mains de la gendarmerie; 22 ans, taille de 1 mètre 65 centimètres, visage plein, teint coloré.

La feuille signalétique à laquelle nous empruntons, en les abrégant beaucoup ces renseignements, se termine par la liste des noms de neuf individus qu'il est inutile de rechercher, la publicité donnée à leurs signalements ayant procuré leur arrestation.

Voici les noms de ces individus : Félix-François Bernon; Pierre Bernier; Jean Birette; Joseph-Félix Blot; Vendelin Braun dit Valentin Neyner; Antoine Colle; Antoine Fabre; Alphonse Février; Louis-Germain Vériot.

ÉTRANGER.

— ANTIILLES ANGLAISES (Tabago), 5 mars. — M. Sanderson, grand-juge (chief-justice) de Tabago, a cassé pour défaut de forme une sentence rendue par deux magistrats.

L'assemblée coloniale, à qui cet acte du grand-juge a été dénoncé comme illégal, a ordonné l'apport, non pas des pièces en original, mais d'une copie certifiée. M. Sanderson a répondu qu'il avait agi dans les limites de ses pouvoirs, et qu'on n'avait droit d'exiger de lui aucune communication.

Alors l'assemblée coloniale s'est adressée à M. le major Graeme, lieutenant-gouverneur. Pressé par ce fonctionnaire de déférer à la demande qui lui était faite, le grand-juge a persisté dans son refus. L'assemblée a rendu un décret par lequel elle requiert le lieutenant-gouverneur de suspendre le magistrat de ses fonctions.

M. Graeme, après avoir fait inutilement de nouvelles démarches conciliatoires, a demandé à l'assemblée coloniale un délai de dix jours pendant lesquels il prendra l'avis du gouverneur-général des Barbades, ne pouvant point prendre sur lui de résoudre seul une question aussi délicate.

Paris, ce 12 mai 1846.

Monsieur le rédacteur, En rendant compte du procès de la femme Lebreton, dans votre Numéro du mercredi 6 de ce mois, vous avez passé sous silence une partie importante de ma réponse aux allégations de cette femme.

J'ai nié énergiquement lui avoir retenu 264 francs, et j'ai représenté à la Cour la quittance du prix de l'ombrelle qu'elle prétend avoir donnée à ma femme. Comme il m'importe de voir les faits portés à la connaissance du public, rétablis sous leur véritable jour, je vous prie de vouloir bien insérer cette lettre dans votre prochain N^o. Veuillez agréer, etc.

C. BRACONNOT.

— Au Gymnase, débuts de M^{lle} Marthe, la Pensionnaire mariée, le petit Fils, un Mari qui se dérange et le Jardin d'hiver.

— Aujourd'hui au Palais-Royal, les sixième représentations de la Femme électrique et de Cendrillon, Frisette, le Lait d'Anesse et Mademoiselle ma Femme.

— Sous le titre de CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE, le docteur ABET DE ROSEVILLE, vient de publier un très bon ouvrage spécialement destiné aux gens du monde. Les mères, en effet, reconnaîtront dès leur début les maladies les plus graves des enfants et y apporteront les premiers remèdes en attendant l'arrivée de leur médecin. Ce travail, qui se recommande du reste lui-même par la simplicité et la clarté avec lesquelles il a été rédigé, est d'une utilité trop incontestable pour ne pas avoir tout le succès qu'il mérite. (Voir aux Annonces.)

SPECTACLES DU 14 MAI.

OPÉRA. — Une Nuit au Louvre, les Fourberies. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. ODÉON. — Les Touristes. VAUDEVILLE. — Gentil Jobard, le Roman comique. VARIÉTÉS. — Gentil-Bernard. GYMNASSE. — La Pensionnaire, Jardin d'hiver, le Petit-Fils. PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'Anesse, Frisette. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes. GAITÉ. — Philippe II, roi d'Espagne. AMBIGU. — (Relâche.) CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Enfants jaloux, les Jeunes Lions, le Sourd. FOLIES. — La Modiste au camp, Paris au Bal. SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉS.

MAISON EN CONSTRUCTION Etude de M^e Hippolyte HUET, avoué à Paris, rue Neuve-Luxembourg, 3. — Vente sur licitation, par suite de baisse de mise à prix, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevé, D'une Maison en construction entre cour et jardin, sise à Paris, rue projetée du Centre, quartier de la Charreterie-Beaujon. L'adjudication aura lieu le samedi 23 mai 1846, sur la mise à prix fixée, par le jugement du 4 avril 1846, à la somme de 16,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Hippolyte Huét, avoué, rue Neuve-Luxembourg, 3, dépositaire d'une copie de l'enquête; 2^o à M^e Gaullier, avoué à Paris, rue Monthabor, 12; 3^o à M^e Huét, notaire à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 13. (4484)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE ET CHATEAU DE CHAALIS Etude de M^e Desprez, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27. — Adjudication définitive, par suite de licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, le 9 juin 1846. De la Terre de Chaalis près Senlis (Oise), et consistant en château, chapelle, communs, cours, jardins, parc, pièces d'eau, étang, ferme, moulin, marais, terres, prés et bois; le tout de la contenance de 156 hectares 12 ares 26 centiares. Cette propriété, sise à 4 myriamètres environ de Paris, est actuellement en plein rapport; elle est louée, pour la plus grande partie, par baux authentiques. On pourra entrer en jouissance de suite du château et dépendances. S'adresser, pour les renseignements, aux personnes ci-après nommées, sans un permis desquelles on ne pourra visiter la propriété, savoir : A Paris : 1^o à M^e Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27, dépositaire des titres de propriété et plan et du cahier des charges; 2^o à M^e Clairier, notaire, rue Louis-le-Grand, 28; 3^o à M^e Bourrier, avocat, rue des Saints-Pères, 58; Et à Senlis, à M^e Fontaine, notaire. (4469)

BELLE FERME Adjudication, en deux lots, le 26 mai 1846, chambre des notaires de Paris, par M^e Labarbe, l'un d'eux. D'une Ferme avec beaux bâtiments, prés et terres labourables, d'un seul tenant, formant 58 hectares 25 ares, Et d'une pièce de terre labourable, contiguë, contenant 10 hectares 55 ares. Le tout situé à Saint-Barthélemy près La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), 8 myriamètres de Paris, et loué à d'excellents fermiers par baux notariés. Revenu net : 4,000 fr. Premier lot, 100,000 fr. 550 fr. Deuxième lot, 14,000 fr. Une seule enchère adjugera. S'adresser : à M. Henri, fermier, et, pour les renseignements, à M. Labarbe, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19; Et à M^e Plessier, notaire à La Ferté-Gaucher. (4477)

